
Info aux membres concernant Coronavirus

13 janvier 2021

Mesdames et Messieurs

Compte tenu de la situation épidémiologique tendue, le Conseil fédéral [a décidé](#) de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la propagation du coronavirus. À partir de **lundi 18 janvier**:

- **Fermetures: prolongation de cinq semaines**

Le Conseil fédéral prolonge de cinq semaines les mesures adoptées en décembre. Les restaurants, établissements culturels, installations de sport et de loisirs resteront donc fermés jusqu'à fin février.

- **Fermeture des magasins ne vendant pas de biens de consommation courante**

A compter de lundi 18 janvier, le Conseil fédéral renforce également les mesures prises à l'échelle nationale. Les magasins et les marchés devront fermer, à l'exception de ceux qui vendent des biens de consommation courante. Il restera possible de retirer sur place des marchandises commandées. En revanche, la règle imposant la fermeture des magasins, des shops de stations-service et des kiosques après 19 h et le dimanche sera levée.

- **Télétravail obligatoire**

Les employeurs devront mettre en place le télétravail pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés. Ils ne seront toutefois pas tenus de rembourser aux salariés d'éventuelles dépenses telles que les frais d'électricité ou de loyer, dans la mesure où il ne s'agit que d'une mesure temporaire.

- **Mesures supplémentaires sur le lieu de travail**

Si le télétravail n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, d'autres mesures doivent être ordonnées sur le lieu de travail : afin de protéger les employés travaillant dans des espaces clos, le port du masque sera obligatoire dans les locaux où se trouvent plus d'une personne. Il ne sera plus suffisant de garantir le respect d'une distance minimale entre les postes de travail.

- **Protection des personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables seront par ailleurs protégées à l'aide de mesures spécifiques. Concrètement, elles bénéficieront d'un droit au télétravail ou d'une protection équivalente sur le lieu de travail, ou un congé leur sera accordé. Lorsque leur profession ne permet pas d'appliquer les dispositions de protection, l'employeur doit les exempter de l'obligation de travailler en leur versant la totalité du salaire. Dans ces cas, les employeurs ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.

- **Rassemblements et manifestations privées: nouvelles restrictions**

Les manifestations privées seront limitées à cinq personnes, enfants inclus. Les rassemblements dans l'espace public seront eux aussi limités à cinq personnes.

La Confédération [accroît l'aide](#) fournie dans le cadre du programme pour les cas de rigueur. Les principales nouveautés sont les suivantes:

- **L'obligation d'établir la preuve du recul du chiffre d'affaires est supprimée pour les entreprises fermées:**

les entreprises fermées par les autorités pendant au moins 40 jours civils depuis le 1er novembre 2020 (en particulier les restaurants, les bars, les discothèques ainsi que les établissements de loisirs et de divertissement) seront dorénavant considérées automatiquement comme des cas de rigueur. Elles ne devront plus fournir la preuve qu'elles ont perdu 40 % de leur chiffre d'affaires.

- **Prise en compte des pertes de chiffre d'affaires subies en 2021:**

les entreprises qui auront subi un recul de leur chiffre d'affaires entre janvier 2021 et juin 2021 en lien avec les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de coronavirus pourront calculer leurs pertes en se fondant sur le chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois et non plus sur le chiffre d'affaires de l'année 2020. En cas de mauvaise saison d'hiver, de nombreuses entreprises sises dans les régions de montagne et actives dans le domaine du tourisme pourraient alors bénéficier également des mesures pour cas de rigueur.

- **Relèvement des plafonds applicables aux contributions à fonds perdu:**

les cantons pourront octroyer à toutes les entreprises des contributions s'élevant au plus à 20 % du chiffre d'affaires annuel (10 % jusqu'ici) et à 750 000 francs par entreprise (500 000 francs jusqu'ici). Cette mesure vise une meilleure prise en compte des entreprises qui ont des coûts fixes élevés. En outre, elle permet de couvrir une éventuelle prolongation des fermetures après la fin de février 2021. Les cantons peuvent augmenter le plafond en termes absolus à 1,5 million, pour autant que les propriétaires apportent des fonds propres frais d'un montant équivalent ou que les bailleurs de fonds abandonnent leurs créances.

Informations complémentaires

- **Maintien du télétravail pour les travailleurs frontaliers:**

Problèmes de droit fiscal concernant les travailleurs frontaliers travaillant à domicile

Suite à la recommandation du Conseil fédéral selon laquelle les salariés doivent continuer à travailler à domicile dans la mesure du possible, la question de la définition de «l'établissement stable» fiscalement pertinent se pose pour les frontaliers travaillant à domicile hors de Suisse. Toujours la réponse du Département fédéral des finances (état au 13 janvier 2021): «Du point de vue actuel, nous ne considérons toujours pas que le travail à domicile «imposé» par la crise du coronavirus soit permanent, même si le Conseil fédéral appelle les entreprises, dans sa stratégie de reprise d'activité, à maintenir autant que possible les employés en poste à domicile. Pour cette seule raison, il n'y a pas de justification d'établissement stable de l'employeur d'une manière générale. Dans les cas particuliers, la décision dépendra de la question de savoir si, compte tenu des circonstances générales, les critères d'acceptation de la condition d'établissement stable sont remplis».

Assujettissement à l'assurance sociale:

L'assujettissement à l'assurance sociale change-t-il si, rétrospectivement, la phase du travail à domicile a duré entre 4 et 6 mois?

En ce qui concerne l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et le Liechtenstein, une application flexible des règles d'assujettissement a été convenue jusqu'au 30 juin 2021, dit [l'Office fédéral des assurances sociales](#). Dans les relations avec les autres États, les règles d'assujettissement s'appliquent en principe également de manière souple jusqu'au 30 juin 2021.